



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des relations
avec les collectivités
locales et des affaires
juridiques
Bureau de
l'intercommunalité et du
contrôle de gestion

Affaire suivie par : Mme Athénaïs MAXIME

✉: controle-legalite@vienne.pref.gouv.fr

La préfète de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département

En communication à Messieurs le Sous-préfet de
Montmorillon et de Châtelleraut

En communication au Président de l'Association
des Maires de la Vienne

Poitiers, le **14 SEP. 2015**

Objet : Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit une disposition à l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui prévoit dans son dernier alinéa que :

« L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article 161-10 et présent article est réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) et selon les modalités fixées en décret en Conseil d'Etat ».

En application de cette loi, le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 modifie les règles relatives aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux par renvoi aux dispositions du CECUP. Ces nouvelles dispositions sont codifiées aux articles R161-25 et suivants du CRPM.

Par conséquent, le maire (ou les maires des communes concernées) désigne par arrêté le commissaire-enquêteur. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations.

L'indemnité due est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté est publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation, et ce quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est également affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Le dossier d'enquête comprend le projet d'aliénation, une notice explicative ainsi qu'un plan de situation et s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le conseil municipal peut passer outre l'avis défavorable du commissaire enquêteur en prenant une délibération motivée.

En conclusion, le maire de la commune est compétent pour désigner le commissaire-enquêteur, ouvrir l'enquête publique et prendre les arrêtés correspondants.

Il n'est donc plus nécessaire de transmettre ces dossiers en Préfecture ou Sous-Préfecture.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Serge BIDEAU